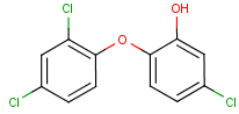


TRICLOSAN– n° CAS : 3380-34-5

Le triclosan est un agent antifongique et antibactérien à large spectre qui se présente sous la forme d'une poudre cristalline blanche.

Le triclosan est inscrit dans le programme d'examen de la Directive 98/8/CE (Biocides) et est en cours d'évaluation.

IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

Substance chimique	Triclosan
Synonymes	5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxydiphényl ether TCS
Numéro CAS	3380-34-5
Formule moléculaire	C ₁₂ H ₇ Cl ₃ O ₂
Code SMILES	<chem>c1(Oc2c(cc(Cl)cc2)Cl)c(cc(Cl)cc1)O</chem>
Structure moléculaire	

EVALUATIONS EXISTANTES ET INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Evaluation existante	US-EPA (2008). Reregistration Eligibility Decision Document (RED) for Triclosan - United States Environmental Protection Agency. Septembre 18, 2008.
Phrases de risque et classification	<i>Annexe I Directive 67/548/CEE (C.E., 1967)</i> Xi; R36/38 - N; R50-53 <i>Annexe VI Règlement (CE) No 1272/2008 (C.E., 2008)</i> Eye Irrit. 2 H319 Skin Irrit. 2 H315 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic1 H410
Effets endocriniens	La substance n'est pas citée dans la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens (E.C., 2004) et dans le rapport d'étude de la DG ENV sur la mise à jour de la liste prioritaire des perturbateurs endocriniens à faible tonnage (Petersen <i>et al.</i> , 2007).
Critères PBT / POP	La substance n'est pas citée dans les listes PBT/vPvB ¹ (C.E., 2006) ou POP ² (PNUE, 2001).
Normes de qualité existantes	-
Mesure de restriction	-
Substance(s) associée(s)	Métabolites : 2,4-dichlorophénol, méthyl-Triclosan

¹ Les PBT sont des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques et les vPvB sont des substances très persistantes et très bioaccumulables. Les critères utilisés pour la classification des PBT sont ceux fixés par l'Annexe XIII du règlement n°1907/2006 (REACH).

² Les Polluants Organiques Persistants (POP) sont des substances persistantes (aux dégradations biotiques et abiotiques), fortement liposolubles (et donc fortement bioaccumulables), et volatiles (et peuvent donc être transportées sur de longues distances et être retrouvée de façon ubiquitaire dans l'environnement). Les critères utilisés pour la classification POP sont ceux fixés par l'Annexe 5 de la Convention de Stockholm placée sous l'égide du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement).

PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES

	Valeurs	Source
Poids moléculaire [g/mol]	289.5	US-EPA, 2008
Hydrosolubilité [mg/L]	12	
Pression de vapeur [Pa]	6.93.10 ⁻⁴ à 25°C 2.93.10 ⁻⁴ à 20°C	
Constante de Henry [Pa.m ³ /mol]	1.52.10 ⁻²	
Log du coefficient de partage Octanol-eau (log Kow)	4.8 à 25°C	
Coefficient d'adsorption (carbone organique) (Koc) [L/kg]	9200	
Constante de dissociation (pKa)	8.14 à 20°C	

COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT**PERSISTANCE**

		Source
Hydrolyse	L'hydrolyse n'est pas attendue comme étant une voie importante de dégradation du triclosan dans l'environnement du fait de la stabilité de cette substance en présence d'acides et de bases fortes.	US-EPA, 2008
Photolyse	Le triclosan est susceptible d'être dégradé par photolyse. Des temps de demi-vie <1 h dans des conditions abiotiques (DT ₅₀ = 41 minutes sous une lumière artificielle à 25°C et pH 7) et allant jusqu'à 10 jours dans les eaux d'un lac ont été déterminés. Un métabolite majeur issu de la photodégradation du triclosan a été identifié. Il s'agit du DCP (2,4-dichlorophénol) dont la concentration maximale atteint 93,8-96,6 % de la concentration initiale appliquée après de 240 min.	US-EPA, 2008
Biodégradabilité	La présence de méthyl-triclosan, produit potentiel issu de la biotransformation du triclosan, dans les eaux après traitement (traitement des eaux usées) laisse penser à une possible biodégradation du triclosan.	US-EPA, 2008

DISTRIBUTION DANS L'ENVIRONNEMENT

		Source
Adsorption	La valeur du K _{oc} (9200 L/kg) indique que le triclosan va avoir tendance à s'adsorber sur les sédiments et les particules en suspension dans l'eau.	US-EPA, 2008
Volatilisation	La valeur de la constante de Henry indique que le triclosan n'est pas susceptible de se volatiliser.	US-EPA, 2008
Bioaccumulation/ Biomagnification	Un BCF compris entre 2.7 et 90 indique un potentiel faible à modéré du triclosan à se bioconcentrer chez les organismes aquatiques. Un BCF de 90 est utilisé dans la détermination des normes de qualité. Le document guide technique européen pour la dérivation des NQE recommande l'utilisation des valeurs par défaut suivantes pour ce qui est de la prise en compte de la biomagnification : $BMF_1 = BMF_2 = 1$.	US-EPA, 2008

ECOTOXICITE ET TOXICITE

ORGANISMES AQUATIQUES

Dans les tableaux ci-dessous, sont reportés pour chaque taxon uniquement les résultats des tests d'écotoxicité montrant la plus forte sensibilité à la substance. Les données présentées issues du rapport d'évaluation de l'US-EPA établi dans le cadre de la procédure de Reregistration Eligibility Decision (RED) (US-EPA, 2008) ont fait l'objet d'un examen collectif.

Ces résultats d'écotoxicité sont principalement exprimés sous forme de NOEC (*No Observed Effect Concentration*), concentration sans effet observé, d'EC₁₀ concentration produisant 10% d'effets et équivalente à la NOEC, ou de EC₅₀, concentration produisant 50% d'effets. Les NOEC sont principalement rattachées à des tests chroniques, qui mesurent l'apparition d'effets sub-létaux à long terme, alors que les EC₅₀ sont plutôt utilisées pour caractériser les effets à court terme.

ECOTOXICITE

Les tableaux ci-dessous répertorient les données d'écotoxicité jugées pertinentes pour notre étude. Lorsque ces informations sont disponibles, les concentrations nominales sont reportées suivies de la mention « (n) » et les concentrations mesurées suivies de la mention « (m) ».

ECOTOXICITE AQUATIQUE AIGUË

Organisme		Espèce	Critère d'effet	Valeur [mg/L]	Source
Algues & plantes aquatiques	Eau douce	<i>Anabaena flos-aquae</i>	EC ₅₀ (96 h) statique	0.0012	US-EPA, 2008
	Milieu marin	<i>Skeletonema costatum</i>	EC ₅₀ (96 h) statique	> 0.066	US-EPA, 2008
Invertébrés	Eau douce	<i>Ceriodaphnia dubia</i>	EC ₅₀ (48 h)	0.13 ⁽¹⁾	US-EPA, 2008
		<i>Daphnia magna</i>	LC ₅₀ (48 h) statique	0.39 ⁽²⁾	US-EPA, 2008
	Milieu marin	Pas d'information disponible.			
	Sédiment	Pas d'information disponible.			
Poissons	Eau douce	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	LC ₅₀ (96 h) statique	0.288	US-EPA, 2008
		<i>Pimephales promelas</i>	LC ₅₀ (96 h) statique	0.26 ⁽³⁾	US-EPA, 2008
	Milieu marin	Pas d'information disponible.			

(1) Test réalisé selon la méthodologie standardisée de l'US-EPA (US-EPA, 1985).

(2) Concentrations nominales non vérifiées au cours du test

ECOTOXICITE AQUATIQUE CHRONIQUE

Organisme		Espèce	Critère d'effet	Valeur [mg/L]	Source
Algues plantes aquatiques	Eau douce	<i>Scenedesmus subspicatus</i>	NOEC (72 h)	0,0005 ⁽¹⁾ (m)	Orvos <i>et al.</i> , 2002
		<i>Navicula pelliculosa</i>	NOEC (96 h) statique	0,005	US-EPA, 2008
	Milieu marin	<i>Skeletonema costatum</i>	NOEC (96 h) statique	0.0126	US-EPA, 2008
Invertébrés	Eau douce	<i>Daphnia magna</i> (<24h)	NOEC (21 j) Reproduction	0.04 ⁽²⁾ (m) ⁽³⁾	Orvos <i>et al.</i> , 2002
		<i>Ceriodaphnia dubia</i>	NOEC (7 j) Reproduction	0.006 ⁽²⁾ (pH7) (m)	US-EPA, 2008
	Milieu marin	Pas d'information disponible.			
	Sédiment	Pas d'information disponible.			
Poissons	Eau douce	<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Early life-stage)	NOEC	0,0341 ⁽⁴⁾ (m)	Orvos <i>et al.</i> , 2002
	Milieu marin	Pas d'information disponible			

(1) Test réalisé selon la ligne directrice 201 de l'OCDE (OECD, 1981). (2) Test réalisé selon la ligne directrice 202 (partie II) de l'OCDE (OECD, 1981). (3) Valide sous restrictions (concentration en oxygène dissous, température, photopériode et dureté de l'eau non précisées. (4) Test réalisé selon la méthodologie standardisée de l'American Society for Testing and Materials (1992).

Les études menées par Orvos *et al.* (2002) ont toutes été réalisées selon les bonnes pratiques de laboratoire décrites par l'OECD ou l'US-EPA.

NORMES DE QUALITE POUR LA COLONNE D'EAU

Les normes de qualité pour les organismes de la colonne d'eau sont calculées conformément aux recommandations du guide technique européen pour la détermination des normes de qualité environnementale (E.C., 2011). Elles sont obtenues en divisant la plus faible valeur de NOEC ou d'EC₅₀ valide par un facteur d'extrapolation (AF, *Assessment Factor*).

La valeur de ce facteur d'extrapolation dépend du nombre et du type de tests pour lesquels des résultats valides sont disponibles. Les règles détaillées pour le choix des facteurs sont données dans le guide technique européen (E.C., 2011).

En ce qui concerne les organismes marins, selon le projet guide technique pour la détermination de normes de qualité environnementale (E.C., 2011), la sensibilité des espèces marines à la toxicité des substances organiques peut être considérée comme équivalente à celle des espèces dulçaquicoles, à moins qu'une différence ne soit montrée.

Néanmoins, les facteurs d'extrapolation appliqués pour déterminer les normes de qualité pour le milieu marin doivent prendre en compte les incertitudes additionnelles telles que la sous-représentation des taxons clés et une diversité d'espèces plus complexe en milieu marin.

- **Moyenne annuelle (AA-QS_{water_eco} et AA-QS_{marine_eco}) :**

Une concentration annuelle moyenne est déterminée pour protéger les organismes de la colonne d'eau d'une possible exposition prolongée.

Pour le triclosan, on dispose de données valides pour trois niveaux trophiques (algues, invertébrés, poissons) en aigu et en chronique. Les algues sont les plus sensibles. Une NOEC 72 h à 0.0005 mg/L a été déterminée pour *Scenedesmus subspicatus*. Conformément au guide technique européen pour la détermination des normes de qualité environnementale (E.C., 2011) un facteur d'extrapolation de 10 sera appliqué sur cette NOEC pour dériver la AA-QS_{water_eco} :

$$AA-QS_{water_eco} = 0.0005 / 10 = 0.00005 \text{ mg/L, soit}$$

$$AA-QS_{water_eco} = 0.05 \text{ } \mu\text{g/L}$$

En ce qui concerne les organismes marins, on dispose de données valides pour un seul niveau trophique (algues) en aigu comme en chronique. En l'absence de taxon additionnel (mollusque, échinoderme, ...) et conformément au guide technique (E.C., 2011), la AA-QS_{marine_eco} sera déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 sur la plus faible donnée chronique disponible (NOEC 72 h à 0.0005 mg/L pour *Scenedesmus subspicatus*) :

$$AA-QS_{marine_eco} = 0.0005 / 100 = 0.000005 \text{ mg/L, soit}$$

$$AA-QS_{marine_eco} = 0.005 \text{ } \mu\text{g/L}$$

- **Concentration Maximum Acceptable (MAC et MAC_{marine})**

La concentration maximale acceptable est calculée afin de protéger les organismes de la colonne d'eau de possibles effets de pics de concentrations de courtes durées (E.C., 2011).

On dispose de données aiguës valides pour trois niveaux trophiques (algues, invertébrés, poissons). Conformément au guide technique européen pour la détermination des normes de qualité environnementale (E.C., 2011), un facteur d'extrapolation de 100 s'applique pour calculer la MAC :

$$MAC = 0.0012 / 100 = 0.000012 \text{ mg/L, soit}$$

$$MAC = 0.012 \text{ } \mu\text{g/L}$$

Selon le document guide technique pour la détermination de normes de qualité environnementale (E.C., 2011), lorsque la détermination de la MAC conduit à une valeur plus faible que la AA-QS, la MAC est fixée à une valeur égale à la AA-QS. Pour le triclosan, il est donc proposé de prendre la valeur d'AA-QS comme concentration maximale acceptable.

$$\text{D'où : } MAC = AA-QS_{water_eco} = 0.05 \text{ } \mu\text{g/L}$$

Pour le milieu marin, on dispose de données valides pour un seul niveau trophique (algues) en aigu comme en chronique. Conformément au guide technique européen pour la détermination des normes de qualité environnementale (E.C., 2011), un facteur 1000 est appliqué pour déterminer la MAC_{marine}. L'INERIS propose donc la valeur suivante :

$$MAC = 0.0012 / 1000 = 0.0000012 \text{ mg/L, soit}$$

$$MAC_{marine} = 0.0012 \text{ } \mu\text{g/L}$$

Selon le document guide technique pour la détermination de normes de qualité environnementale (E.C., 2011), lorsque la détermination de la MAC conduit à une valeur plus faible que la AA-QS, la

MAC est fixée à une valeur égale à la AA-QS. Pour le triclosan, il est donc proposé de prendre la valeur d'AA-QS comme concentration maximale acceptable.

$$\text{D'où : } \text{MAC}_{\text{marine}} = \text{AA-QS}_{\text{marine_eco}} = 0.005 \text{ } \mu\text{g/L}$$

Proposition de norme de qualité pour les organismes de la colonne d'eau (eau douce)		
Moyenne annuelle [AA-QS_{water_eco}]	0.05	µg/L
Concentration Maximum Acceptable [MAC]	0.05	µg/L
Proposition de norme de qualité pour les organismes de la colonne d'eau (eau marine)		
Moyenne annuelle [AA-QS_{marine_eco}]	0.005	µg/L
Concentration Maximum Acceptable [MAC_{marine}]	0.005	µg/L

VALEUR GUIDE DE QUALITE POUR LE SEDIMENT (QS_{SED} ET QS_{SED-MARIN})

Un seuil de qualité dans le sédiment est nécessaire (i) pour protéger les espèces benthiques et (ii) protéger les autres organismes d'un risque d'empoisonnement secondaire résultant de la consommation de proies provenant du benthos. Les principaux rôles des normes de qualité pour les sédiments sont de :

1. Identifier les sites soumis à un risque de détérioration chimique (la norme sédiment est dépassée)
2. Déclencher des études pour l'évaluation qui peuvent conduire à des études plus poussées et potentiellement à des programmes de mesures
3. Identifier des tendances à long terme de la qualité environnementale (Art. 4 Directive 2000/60/CE) (C.E., 2000).

Aucune information d'écotoxicité pour les organismes benthiques n'a été trouvée dans la littérature.

A défaut, une valeur guide pour le sédiment peut être calculée à partir du modèle de l'équilibre de partage.

Ce modèle suppose que :

- il existe un équilibre entre la fraction de substances adsorbées sur les particules sédimentaires et la fraction de substances dissoutes dans l'eau interstitielle du sédiment,
- la fraction de substances adsorbées sur les particules sédimentaires n'est pas biodisponible pour les organismes et que seule la fraction de substances dissoutes dans l'eau interstitielle est susceptible d'impacter les organismes,
- la sensibilité intrinsèque des organismes benthiques aux toxiques est équivalente à celle des organismes vivant dans la colonne d'eau. Ainsi, la norme de qualité pour la colonne d'eau peut être utilisée pour définir la concentration à ne pas dépasser dans l'eau interstitielle.

Une valeur guide de qualité pour le sédiment peut être alors calculée selon l'équation suivante (E.C., 2011) :

$$\text{QS}_{\text{sed wet weight}} [\mu\text{g/kg}] = \frac{K_{\text{sed-eau}}}{\text{RHO}_{\text{sed}}} * \text{AA-QS}_{\text{water_eco}} [\mu\text{g/L}] * 1000$$

Avec :

RHO_{sed} : masse volumique du sédiment en $[kg_{sed}/m^3_{sed}]$. En l'absence d'une valeur exacte, la valeur générique proposée par le document guide technique européen (E.C., 2011) est utilisée : $1300 kg/m^3$.

$K_{sed-eau}$: coefficient de partage sédiment/eau en m^3/m^3 . En l'absence d'une valeur exacte, les valeurs génériques proposées par le guide technique européen (E.C., 2011) sont utilisées. Le coefficient est alors calculé selon la formule suivante : $0.8 + 0.025 * Koc$ soit $K_{sed-eau} = 230.8 m^3/m^3$

Pour le triclosan, on obtient :

$$QS_{sed\ wet\ weight} [\mu g/kg] = \frac{230.8}{1300} * 0.05 * 1000$$

$$QS_{sed\ wet\ weight} = 8.9 \mu g/kg_{poids\ humide}$$

La concentration correspondante en poids sec peut être estimée en tenant compte du facteur de conversion suivant :

$$\frac{RHO_{sed}}{F_{solide_{sed}} * RHO_{solide}} = \frac{1300}{500} = 2.6$$

Avec :

$F_{solide_{sed}}$: fraction volumique en solide dans les sédiments en $[m^3_{solide}/m^3_{susp}]$. En l'absence d'une valeur exacte, la valeur générique proposée par le document guide technique européen (E.C., 2011) est utilisée : $0.2 m^3/m^3$.

RHO_{solide} : masse volumique de la partie sèche en $[kg_{solide}/m^3_{solide}]$. En l'absence d'une valeur exacte, la valeur générique proposée par le document guide technique européen (E.C., 2011) est utilisée : $2500 kg/m^3$.

Pour le triclosan, la concentration correspondante en poids sec est :

$$QS_{sed\ dry\ weight} = QS_{sed\ wet\ weight} * 2.6 = 8.9 * 2.6 = 23.1 \mu g/kg_{sed\ poids\ sec}$$

Selon la même approche que pour le sédiment d'eau douce, une valeur guide de qualité pour le sédiment marin peut être calculée selon la formule suivante :

$$QS_{sed\ marin\ wet\ weight} [\mu g/kg] = \frac{K_{sed-eau}}{RHO_{sed}} * AA-QS_{marin_eco} [\mu g/L] * 1000$$

Pour le triclosan, on obtient :

$$QS_{sed\ marin\ wet\ weight} [\mu g/kg] = \frac{230.8}{1300} * 0.005 * 1000$$

$$QS_{sed\ marin\ wet\ weight} = 0.89 \mu g/kg_{poids\ humide}$$

La concentration correspondante en poids sec est alors la suivante:

$$QS_{sed\ marin\ dry\ weight} = 2.3 \mu g/kg_{sed\ poids\ sec}$$

Le log Kow de la substance étant inférieur à 5, un facteur additionnel de 10 n'est pas jugé nécessaire. Il faut rappeler que les incertitudes liées à l'application du modèle de l'équilibre de partage sont importantes. Les sédiments naturels peuvent avoir des propriétés très variables en termes de composition (nature et quantité de matières organiques, composition minéralogique), de granulométrie, de conditions physico-chimiques, de conditions dynamiques (taux de déposition/taux de resuspension). Par ailleurs ces propriétés peuvent évoluer dans le temps en fonction notamment des conditions météorologiques et de la morphologie de la masse d'eau. Si bien que le partage entre la fraction de substance adsorbée et la fraction de substance dissoute peut être extrêmement variable d'un sédiment à un autre et l'hypothèse d'un équilibre entre ces deux fractions ne semble pas très réaliste pour des conditions naturelles.

Par ailleurs, certains organismes benthiques peuvent ingérer les particules sédimentaires, et donc être contaminés par la fraction de substance adsorbée sur ces particules, ce qui n'est pas pris en compte par la méthode.

Proposition de valeur guide de qualité pour les sédiments (eau douce)	9	$\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{sed}} \text{ poids humide}$
	23	$\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{sed}} \text{ poids sec}$
Proposition de valeur guide de qualité pour les sédiments (eau marine)	0.9	$\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{sed}} \text{ poids humide}$
	2.3	$\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{sed}} \text{ poids sec}$
Conditions particulières	<p>Avec un Koc de 9200 L/kg et un log Kow de 4.8, la mise en œuvre d'un seuil pour le sédiment est recommandée selon le projet de guide européen (E.C., 2011).</p> <p>Le seuil proposé n'est fondé que sur la méthode du coefficient de partage à l'équilibre : il est calculé à partir de la norme de qualité dans l'eau et du Koc. L'incertitude de cette méthode devrait être prise en compte lors la mise en application du seuil sédiment</p>	

EMPOISONNEMENT SECONDAIRE

Ce chapitre traite de la toxicité chronique induite par la substance sur les prédateurs *via* la consommation d'organismes aquatiques contaminés (appelés biote, i.e. poissons ou invertébrés vivant dans la colonne d'eau ou dans les sédiments). Il s'agit donc d'évaluer la toxicité chronique de la substance par la voie d'exposition orale uniquement.

Dans les tableaux ci-dessous, ne sont reportés pour chaque type de test que les résultats permettant d'obtenir les NOEC ou la valeur toxicologique de référence (VTR) les plus protectrices. N'ont été recherchés que des tests sur mammifères ou oiseaux exposés par voie orale (exposition par l'alimentation ou par gavage). Toutes les données présentées ont été validées.

Les résultats de toxicité sont principalement donnés sous forme de doses journalières : NOAEL (*No Observed Adverse Effect Level*), ou LOAEL (*Lowest Observed Adverse Effect Level*). NOAEL et LOAEL sont exprimées en termes de quantité de substance administrée par unité de masse corporelle de l'animal testé, et par jour.

Pour calculer la norme de qualité liée à l'empoisonnement secondaire des prédateurs, il est nécessaire de connaître la concentration de substance dans le biote n'induisant pas d'effets observés pour les prédateurs (exprimée sous forme de NOEC). Il est possible de déduire une NOEC à partir d'une NOAEL grâce à des facteurs de conversion empiriques variables selon les espèces testées. Les facteurs utilisés ici sont ceux recommandés par le projet de guide technique européen pour la détermination de normes de qualité (E.C., 2011). Les valeurs de ces facteurs de conversion dépendent de la masse corporelle des animaux et de leur consommation journalière de nourriture. Celles-ci peuvent donc varier d'une façon importante selon le niveau d'activité et le métabolisme de l'animal, la valeur nutritive de sa nourriture, etc. En particulier elles peuvent être très différentes entre un animal élevé en laboratoire et un animal sauvage.

Afin de couvrir ces sources de variabilité, mais aussi pour tenir compte des autres sources de variabilité ou d'incertitude (variabilité inter et intra-espèces, extrapolation du court terme au long terme, etc.) des facteurs d'extrapolation sont nécessaires pour le calcul de la $QS_{\text{biota_sec\ pois}}$. Les valeurs recommandées pour ces facteurs d'extrapolation sont données dans le guide technique européen (E.C., 2011). Un facteur d'extrapolation supplémentaire ($AF_{\text{dose-réponse}}$) est utilisé dans le cas où la toxicité a été établie à partir d'une LOAEL plutôt que d'une NOAEL.

ECOTOXICITE POUR LES VERTEBRES TERRESTRES

TOXICITE ORALE POUR LES MAMMIFERES

	Type de test	NOAEL ⁽¹⁾ [mg/kg _{corporel} /j]	Source	Facteur de conversion	NOEC [mg/kg _{biota}]
Toxicité sub-chronique et/ou chronique	Babouins Administration orale via l'alimentation Durée : 52 semaines Effets : vomissements, perte d'appétit, diarrhées	30	US-EPA, 2008	20	600
Toxicité sur la reproduction	Pas d'information disponible.				

(1) NOAEL : No Observed Adverse Effect Level

TOXICITE ORALE POUR LES OISEAUX

	Type de test	NOAEL ⁽¹⁾ [mg/kg _{corporel} /j]	Source	Facteur de conversion	NOEC [mg/kg _{biota}]
Toxicité sub-chronique et/ou chronique	<i>Colinus virginianus</i> Administration orale Durée du test : 14 jours Age : 21 semaines	< 147	US-EPA, 2008	8	<1176
Toxicité pour la reproduction	Pas d'information disponible.				

(1) NOAEL : No Observed Adverse Effect Level

NORME DE QUALITE EMPOISONNEMENT SECONDAIRE (QS_{BIOTA_SEC POIS})

La norme de qualité pour l’empoisonnement secondaire (QS_{biota_sec pois}) est calculée conformément aux recommandations du guide technique européen (E.C., 2011). Elle est obtenue en divisant la plus faible valeur de NOEC valide par les facteurs d’extrapolation recommandés (E.C., 2011).

Pour le triclosan, un facteur de 90 est appliqué car la durée du test retenu (NOAEL à 30 sur le babouin, soit une NOEC de 600 mg/kg_{biota}) est de 52 semaines. On obtient donc :

$$QS_{biota_sec\ pois} = 600 [mg/kg_{biota}] / 90 = 6.666 mg/kg_{biota} = 6666 \mu g/kg_{biota}$$

Cette valeur de norme de qualité pour l’empoisonnement secondaire peut être ramenée :

- à une concentration dans l’eau douce selon la formule suivante :

$$QS_{water\ sp} [\mu g/L] = \frac{QS_{biota_sec\ pois} [\mu g/kg_{biota}]}{BCF [L/kg_{biota}] * BMF_1}$$

- à une concentration dans l’eau marine selon la formule suivante :

$$QS_{marin\ sp} [\mu g/L] = \frac{QS_{biota_sec\ pois} [\mu g/kg_{biota}]}{BCF [L/kg_{biota}] * BMF_1 * BMF_2}$$

Avec :

BCF : facteur de bioconcentration,

BMF₁ : facteur de biomagnification,

BMF₂ : facteur de biomagnification additionnel pour les organismes marins.

Ce calcul tient compte du fait que la substance présente dans l’eau du milieu peut se bioaccumuler dans le biote. Il donne la concentration à ne pas dépasser dans l’eau afin de respecter la valeur de la norme de qualité pour l’empoisonnement secondaire déterminée dans le biote.

La bioaccumulation tient compte à la fois du facteur de bioconcentration (BCF, ratio entre la concentration dans le biote et la concentration dans l’eau) et du facteur de biomagnification (BMF, ratio entre la concentration dans l’organisme du prédateur en bout de chaîne alimentaire, et la concentration dans l’organisme de la proie au début de la chaîne alimentaire). En l’absence de valeurs mesurées pour le BMF₁ et le BMF₂, celles-ci peuvent être estimées à partir du BCF selon le guide technique européen (E.C., 2011).

Ce calcul n’est donné qu’à titre indicatif. Il fait en effet l’hypothèse qu’un équilibre a été atteint entre l’eau et le biote, ce qui n’est pas véritablement réaliste dans les conditions du milieu naturel. Par ailleurs il repose sur un facteur de bioaccumulation qui peut varier de façon importante entre les espèces considérées.

Pour le triclosan un BCF de 90 et un BMF₁ = BMF₂ de 1 (cf. E.C., 2011) ont été retenus. On a donc :

$$QS_{water\ sp} = 6666 [\mu g/kg_{biota}] / (90*1) = 74 \mu g/L$$

$$QS_{marin\ sp} = 6666 [\mu g/kg_{biota}] / (90*1*1) = 74 \mu g/L$$

Proposition de norme de qualité pour l’empoisonnement secondaire des prédateurs	6666	μg/kg _{biota}
valeur correspondante dans l’eau (douce et marine)	74	μg/L

SANTE HUMAINE

Ce chapitre traite de la toxicité chronique induite par la substance sur l'homme soit *via* la consommation d'organismes aquatiques contaminés, soit *via* l'eau de boisson.

Dans les tableaux ci-dessous, ne sont reportés pour chaque type de test que les résultats permettant d'obtenir les NOEC ou la valeur toxicologique de référence (VTR) les plus protectrices. Compte tenu du mode d'exposition envisagée, seuls les tests sur mammifères exposés par voie orale (dans l'alimentation ou par gavage) ont été recherchés.

Toutes les données présentées ont été validées.

Les résultats de toxicité sont principalement donnés sous forme de doses journalières : NOAEL (*No Observed Adverse Effect Level*), ou LOAEL (*Lowest Observed Adverse Effect Level*). NOAEL et LOAEL sont exprimées en termes de quantité de substance administrée par unité de masse corporelle de l'animal testé, et par jour.

TOXICITE

Pour l'évaluation des effets sur la santé humaine, seuls les résultats sur mammifères sont considérés comme pertinents. Contrairement à l'évaluation des effets pour les prédateurs, les effets de type cancérigène ou mutagène sont également pris en compte.

	Type de test	NOAEL ⁽¹⁾ [mg/kg _{corporel} /j]	Source	Valeur toxicologique de référence (VTR) [µg/kg _{corporel} /j]
Toxicité sub-chronique ou chronique	Babouins Administration orale via l'alimentation Durée : 52 semaines Effets : vomissements, perte d'appétit, diarrhées	30	EPA, 2008	300 ⁽²⁾ Facteur d'incertitude: 100 - AF inter-espèces = 10 - AF intra-espèce = 10

(1) NOAEL : No Observed Adverse Effect Level

(2) Cette VTR a été déterminée par l'US EPA (2008)

	Classement CMR	Source
Cancérogénèse	La substance est inscrite à l'Annexe VI du règlement (CE) No 1272/2008 mais ne fait pas l'objet d'un classement pour la cancérogénèse	C.E., 2008
Mutagenèse	La substance est inscrite à l'Annexe VI du règlement (CE) No 1272/2008 mais ne fait pas l'objet d'un classement pour la mutagenèse.	C.E., 2008
Toxicité pour la reproduction	La substance est inscrite à l'Annexe VI du règlement (CE) No 1272/2008 mais ne fait pas l'objet d'un classement pour la reproduction.	C.E., 2008

NORME DE QUALITE POUR LA SANTE HUMAINE VIA LA CONSOMMATION DES PRODUITS DE LA PECHE (QS_{BIOTA_HH})

La norme de qualité pour la santé humaine est calculée de la façon suivante (E.C., 2011) :

$$QS_{\text{biota hh}} [\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{biota}}] = \frac{0.1 * VTR [\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{corporel}}/\text{j}] * \text{poids corporel} [\text{kg}_{\text{corporel}}]}{\text{Cons. Journ. Moy.} [\text{kg}_{\text{biota}}/\text{j}]} * \frac{1}{F_{\text{sécurité}}}$$

Ce calcul tient compte de :

- un facteur correctif de 10% (soit 0.1) : la VTR donnée ne tient compte en effet que d'une exposition par voie orale, et pour la consommation de produits de la pêche uniquement. Mais la contamination peut aussi se faire par la consommation d'autres sources de nourriture, par la consommation d'eau, et d'autres voies d'exposition sont possibles (inhalation ou contact cutané). Le facteur correctif de 10% (soit 0.1) permet de rendre l'objectif de qualité plus sévère d'un facteur 10 afin de tenir compte de ces autres sources de contamination possibles.
- la valeur toxicologique de référence (VTR), correspondant à une dose totale admissible par jour ; pour cette substance elle sera considérée égale à 300 $\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{corporel}}/\text{j}$ (cf. tableau ci-dessus),
- un poids corporel moyen de 70 kg,
- F_{sécurité} : facteur de sécurité supplémentaire de 10 pour tenir compte des potentiels effets CMR ou de perturbation endocrine de la substance. Le triclosan ne présentant aucune de ces propriétés, le facteur de sécurité est fixé à 1,
- Cons. Journ. Moy : une consommation journalière moyenne de produits de la pêche (poissons, mollusques, crustacés) égale à 115 g par jour.

Ce calcul n'est donné qu'à titre indicatif. Il peut être inadapté pour couvrir les risques pour les individus plus sensibles ou plus vulnérables (masse corporelle plus faible, forte consommation de produits de la pêche, voies d'exposition individuelles particulières). Le facteur correctif de 10% n'est donné que par défaut, car la contribution des différentes voies d'exposition varie selon les propriétés de la substance (et en particulier sa distribution entre les différents compartiments de l'environnement), ainsi que selon les populations considérées (travailleurs exposés, exposition pour les consommateurs/utilisateurs, exposition via l'environnement uniquement). L'hypothèse cependant que la consommation des produits de la pêche ne représente pas plus de 10% des apports journaliers contribuant à la dose journalière tolérable apporte une certaine marge de sécurité (E.C., 2011).

Pour le triclosan, le calcul aboutit à :

$$QS_{\text{biota hh}} [\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{biota}}] = \frac{0.1 * 300 [\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{corporel}}/\text{j}] * 70 [\text{kg}_{\text{corporel}}]}{0.115 [\text{kg}_{\text{biota}}/\text{j}]} = 18260.9 \mu\text{g}/\text{kg}_{\text{biota}}$$

Comme pour l'empoisonnement secondaire, la concentration correspondante dans l'eau du milieu peut être estimée en tenant compte de la bioaccumulation de la substance :

- à une concentration dans l'eau douce selon la formule suivante :

$$QS_{\text{water_hh food}} [\mu\text{g}/\text{L}] = \frac{QS_{\text{biota hh}} [\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{biota}}]}{\text{BCF} [\text{L}/\text{kg}_{\text{biota}}] * \text{BMF}_1}$$

- à une concentration dans l'eau marine selon la formule suivante :

$$QS_{\text{marine_hh food}} [\mu\text{g}/\text{L}] = \frac{QS_{\text{biota_hh}} [\mu\text{g}/\text{kg}_{\text{biota}}]}{\text{BCF} [\text{L}/\text{kg}_{\text{biota}}] * \text{BMF}_1 * \text{BMF}_2}$$

Pour le triclosan, on obtient donc :

$$QS_{\text{water_hh food}} = 18260.9 / (90*1) = 202.9 \mu\text{g/L}$$

$$QS_{\text{marine_hh food}} = 18260.9 / (90*1*1) = 202.9 \mu\text{g/L}$$

Proposition de norme de qualité pour la santé humaine via la consommation de produits de la pêche	18261	$\mu\text{g/kg}_{\text{biota}}$
valeur correspondante dans l'eau (douce et marine)	203	$\mu\text{g/L}$

NORME DE QUALITE POUR LA SANTE HUMAINE VIA L'EAU DE BOISSON ($QS_{\text{DW_HH}}$)

En principe, lorsque des normes de qualité dans l'eau de boisson existent, soit dans la Directive 98/83/CE (C.E., 1998), soit déterminées par l'OMS, elles peuvent être adoptées. Les valeurs réglementaires de la Directive 98/83/CE doivent être privilégiées par rapport aux valeurs de l'OMS qui ne sont que de simples recommandations.

Il faut signaler que ces normes réglementaires ne sont pas nécessairement établies sur la base de critères (éco)toxicologiques (par exemple les normes pour les pesticides avaient été établies par rapport à la limite de quantification analytique de l'époque pour ce type de substance, soit $0.1 \mu\text{g/L}$).

Pour le triclosan, la Directive 98/83/CE ou l'OMS ne fixent aucune valeur.

La valeur seuil provisoire pour l'eau de boisson est calculée de la façon suivante (E.C., 2011):

$$MPC_{\text{dw, hh}} [\mu\text{g/L}] = \frac{0.1 * VTR [\mu\text{g/kg}_{\text{corporel}}/\text{j}] * \text{poids corporel} [\text{kg}_{\text{corporel}}]}{\text{Cons.moy.eau} [\text{L/j}]} * \frac{1}{F_{\text{sécurité}}}$$

Ce calcul tient compte de :

- la valeur toxicologique de référence (VTR), correspondant à une dose totale admissible par jour ; pour cette substance elle sera considérée égale à $300 \mu\text{g/kg}_{\text{corporel}}/\text{j}$ (cf. tableau ci-dessus),
- Cons.moy.eau [L/j] : une consommation d'eau moyenne de 2 L par jour,
- un poids corporel moyen de 70 kg,
- un facteur correctif de 10% (soit 0.1) afin de tenir compte de ces autres sources de contamination possibles,
- $F_{\text{sécurité}}$: facteur de sécurité supplémentaire de 10 pour tenir compte des potentiels effets CMR ou de perturbation endocrine de la substance. Le triclosan ne présentant aucune de ces propriétés, le facteur de sécurité est fixé à 1.

L'eau de boisson est obtenue à partir de l'eau brute du milieu après traitement pour la rendre potable. La fraction éliminée lors du traitement dépend de la technologie utilisée ainsi que des propriétés de la substance.

Ainsi, la norme de qualité correspondante dans l'eau brute se calcule de la manière suivante :

$$QS_{\text{dw_hh}} [\mu\text{g/L}] = \frac{MPC_{\text{dw, hh}} [\mu\text{g/L}]}{1 - \text{fraction éliminée}}$$

En l'absence d'information, on considèrera que la fraction éliminée est nulle et le critère pour l'eau de boisson s'appliquera alors à l'eau brute du milieu. Par ailleurs, on rappellera que ce calcul n'est donné qu'à titre indicatif et peut s'avérer inadéquat pour certaines substances et certaines populations.

Pour le triclosan, on obtient :

$$QS_{dw_hh} = \frac{0.1 * 300 * 70}{2 * (1 - 0)} = 1050 \mu\text{g/L}$$

En l'absence de valeur fixée par la directive 98/83/CE, la valeur calculée est proposée comme norme de qualité pour l'eau destinée à la production d'eau potable.

Proposition de norme de qualité pour l'eau destinée à l'eau potable	1050	μg/L
--	------	------

PROPOSITION DE NORME DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (NQE)

La NQE est définie à partir de la valeur de la norme de qualité la plus protectrice parmi tous les compartiments étudiés.

		Valeur	Unité
PROPOSITION DE NORMES DE QUALITE			
Organismes aquatiques (eau douce) moyenne annuelle	AA-QS _{water_eco}	0.05	µg/L
Organismes aquatiques (eau douce) Concentration Maximum Acceptable	MAC	0.05	µg/L
Organismes aquatiques (eau marine) moyenne annuelle	AA-QS _{marine_eco}	0.005	µg/L
Organismes aquatiques (eau marine) Concentration Maximum Acceptable	MAC _{marine}	0.005	µg/L
Empoisonnement secondaire des prédateurs	QS _{biota sec pois}	6666	µg/kg _{biota}
valeur correspondante dans l'eau (douce et marine)	QS _{water_sp} QS _{marine_sp}	74	µg/L
Santé humaine via la consommation de produits de la pêche	QS _{biota hh}	18261	µg/kg _{biota}
valeur correspondante dans l'eau (douce et marine)	QS _{water hh food} QS _{marine hh food}	203	µg/L
Santé humaine via l'eau destinée à l'eau potable	QS _{dw_hh}	1050	µg/L

Pour le triclosan, la norme de qualité pour l'eau douce et celle pour l'eau marine sont les valeurs les plus faibles pour l'ensemble des approches considérées. La proposition de NQE pour le triclosan est donc la suivante :

PROPOSITION DE NORME DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE			
EAU DOUCE			
Moyenne Annuelle dans l'eau :	NQE_{EAU-DOUCE} =	0.05	µg/L
Concentration Maximale Acceptable dans l'eau:	MAC_{EAU-DOUCE} =	0.05	µg/L
EAU MARINE			
Moyenne Annuelle dans l'eau :	NQE_{EAU-MARINE} =	0.005	µg/L
Concentration Maximale Acceptable dans l'eau:	MAC_{EAU-MARINE} =	0.005	µg/L

VALEURS GUIDES POUR LE SEDIMENT

Avec un Koc de 9200 L/kg et un log Kow = 4.8, la détermination d'un seuil pour le sédiment est recommandée par le projet de guide européen (E.C., 2011).

Le seuil proposé n'est fondé que sur la méthode du coefficient de partage à l'équilibre, et calculé à partir de la norme de qualité dans l'eau et le Koc mesuré. L'incertitude de cette méthode devrait être prise en compte lors la mise en application du seuil sédiment (E.C., 2011).

Proposition de valeur guide de qualité pour les sédiments (eau douce)	9	µg/kg _{sed poids humide}
	23	µg/kg _{sed poids sec}
Proposition de valeur guide de qualité pour les sédiments (eau marine)	0.9	µg/kg _{sed poids humide}
	2.3	µg/kg _{sed poids sec}

BIBLIOGRAPHIE

American Society for Testing and Materials. (1992). Standard Guide for Construction Early Life-Stage Toxicity Tests with Fishes. Standard E1241-88. Philadelphia, PA

C.E. (1967). Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Journal officiel n° 196 du 16/08/1967 p. 0001 - 0098.

C.E. (1998). Directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Journal Officiel L 330/32 du 5.12.1998: 32-54.

C.E. (2000). Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000: 1-86.

C.E. (2006). Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) N° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006: p. 1-849.

C.E. (2008). Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

E.C. (2004). Commission staff working document on implementation of the Community Strategy for Endocrine Disrupters - a range of substances suspected of interfering with the hormone systems of humans and wildlife (COM(1999) 706)). SEC(2004) 1372. European Commission, Brussels

E.C. (2011). Technical Guidance For Deriving Environmental Quality Standards. Guidance Document No. 27 for the Common Implementation Strategy for the Water Framework Directive (2000/60/EC). Technical Report - 2011 - 055.
http://circa.europa.eu/Public/irc/env/wfd/library?l=/framework_directive/guidance_documents/tgd-egs_cis-wfd/ EN 1.0 &a=d.

Petersen G., Rasmussen D. et Gustavson K. (2007). Study on enhancing the Endocrine Disrupter priority list with a focus on low production volume chemicals. DHI, 53559

PNUE (2001). Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants: pp 47.